



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022
Délibération N° 16/CAGNM/2022

OBJET : ADHESION AGENCE URBANISME

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
12 - 09 - 2022

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 00
Absent(s) : 17
Votants : 23
Pour : 23/23
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
02 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre 2022, à neuf heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni- commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAÏDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, MADI Ali, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, BEN SAÏD Laïthidine, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (18) :

DAOUDOU Soumaïla, BOINAÏDI Manrouf, DIMASSI Antufa, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

, Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président de la séance a dénombré **23** conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance surla pandémie de COVID-19, au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales relatives à l'organisation de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 et le décret n° 2022-115 du 2 février 2022. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Considérant le projet de création de l'agence d'urbanisme de Mayotte,

Considérant la nécessité d'adhérer à cette structure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'adhérer à l'Agence d'Urbanisme de Mayotte et de participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Article 2 : Désigne Monsieur le président et Mme Antufa DIMASSI 10ème vice-présidente, déléguée à l'aménagement du territoire, comme représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte au sein de l'Agence d'Urbanisme de Mayotte

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder au versement de la cotisation annuelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, d'un montant de 5 000 €

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs au paiement de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Bandraboua le 27 septembre 2022

Pour copie conforme.

Le Président,

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.